ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.532
Réglementant la circulation des véhicules Route de Thônes et Chemin des Pérouses - Commune de Faverges – Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT la demande de la Société EC Ingénierie Route en date du 06 novembre 2026 pour le compte de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans la Zone d'activité des Boucheroz, Chemin des Pérouses et dans la Zone d'Activité de Cudray/Viuz, Route de Thônes afin de réaliser des carottages structurels d'enrobés pour des analyses amiantes/HAP.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant une journée dans la période courant du jeudi 12 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée dans la Zone d'activité des Boucheroz, sur le Chemin des Pérouses et dans la Zone d'Activité de Cudray/Viuz, sur la Route de Thônes.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens adaptés.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu
De la publication le : 10 NOV. 2026
Notifiée à l'entreprise le : 10 NOV. 2026

Fait le 06 novembre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

RA 317

Destinataires :

* Gendarmerie 1
* Demandeur 1
* Centre de Secours 1
* Services Techniques 1
* Police Municipale 1
* Affichage 1
* Registre 1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1

RA 317